



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2021-33

Date d'entrée en vigueur :

20 octobre 2021

ATA :

27

Certificat de type :

A-131

Sujet :

Commandes de vol – Circuit de commande de la gouverne de direction – Inspection pour déterminer s'il manque un sertissage du limiteur de charge de servocommande de la gouverne de direction

Applicabilité :

Les avions de Bombardier Inc. :

Modèle CL-600-1A11 portant les numéros de série 1004 à 1085,

Modèle CL-600-2A12 portant les numéros de série 3001 à 3066,

Modèle CL-600-2B16 portant les numéros de série 5001 à 5194, 5301 à 5665, 5701 à 5988, 6050 à 6158 et 6160 à 6162.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Bombardier a reçu une lettre de divulgation émise par le vendeur pour signaler qu'en service, certains limiteurs de charge de servocommande de gouverne de direction ont été trouvés sans sertissage de chapeau d'extrémité.

Les limiteurs de charge de servocommande de gouverne de direction dont le chapeau d'extrémité ne présente pas de sertissage ne peuvent pas transmettre la commande du pilote convenablement, ce qui pourrait entraîner un manque d'efficacité du gouvernail.

La présente CN rend obligatoire des inspections et des essais pour détecter et remplacer les limiteurs de charge de servocommande de gouverne de direction potentiellement défectueux.

Mesures correctives :

Aux fins de la présente CN, le terme « SB applicable » renvoie au bulletin de service (SB) applicable en fonction du modèle et du numéro de série de l'avion tel qu'indiqué au tableau 1 de la présente CN ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

Lorsque le délai de mise en conformité du SB applicable est basé sur la date d'émission du SB, ce délai doit être la date d'entrée en vigueur de la présente CN.

Partie I – Applicable aux avions des modèles CL-600-1A11 (numéros de série 1004 à 1085), CL-600-2A12 (numéros de série 3001 à 3066) et CL-600-2B16 (numéros de série 5001 à 5194 et numéros de série 5301 à 5665)

A. Vérification spéciale – Inspection visuelle non récurrente des limiteurs de charge de servocommande de gouverne de direction

1. Dans le cas des aéronefs : CL-600-1A11 (numéros de série 1004 à 1085), CL-600-2A12

(numéros de série 3001 à 3066) et CL-600-2B16 (numéros de série 5001 à 5194) :

Dans les 800 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, inspecter le limiteur de charge de servocommande de gouverne de direction référence (réf.) 600-91302-43 et/ou réf. 600-91302-53 conformément au paragraphe 2.B. de la partie A. des consignes d'exécution du SB applicable.

Si le sertissage du chapeau d'extrémité du limiteur de charge de servocommande de gouverne de direction réf. 600-91302-43 et/ou réf. 600-91302-53 est manquant, passer à la partie I.B. de la présente CN.

2. Dans le cas des aéronefs : CL-600-2B16 (numéros de série 5301 à 5665) :

Dans les 2200 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, inspecter le limiteur de charge de servocommande de gouverne de direction réf. 600-91302-43 et/ou réf. 600-91302-53 conformément au paragraphe 2.B. de la partie A. des consignes d'exécution du SB applicable.

Si le sertissage du chapeau d'extrémité du limiteur de charge de servocommande de gouverne de direction réf. 600-91302-43 et/ou réf. 600-91302-53 est manquant, passer à la partie I.B. de la présente CN.

B. Modification – Remplacement du limiteur de charge de servocommande de gouverne de direction réf. 600-91302-43 et/ou réf. 600-91302-53

Avant le prochain vol, remplacer les composants défectueux identifiés durant l'inspection effectuée à la partie I.A. de la présente CN conformément au paragraphe 2.C. de la partie B. des consignes d'exécution du SB applicable.

Partie II – Applicable aux avions de modèle CL-600-2B16 portant les numéros de série 5701 à 5988, 6050 à 6158 et 6160 à 6162

A. Vérification spéciale – Mise à l'essai initiale des limiteurs de charge de servocommande de gouverne de direction

Dans les 1000 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, mettre à l'essai les limiteurs de charge de servocommande de gouverne de direction conformément au paragraphe 2.B. de la partie A. des consignes d'exécution du SB applicable.

Si ces essais révèlent un dysfonctionnement d'un ou plus des trois limiteurs de charge de servocommande de gouverne de direction, réaliser le paragraphe 2.C. de la partie B. du SB applicable avant le prochain vol.

B. Vérification spéciale – Mise à l'essai périodique des limiteurs de charge de servocommande de gouverne de direction

À la suite de la réalisation de la partie II.A. de la présente CN, réaliser périodiquement la mise à l'essai exigée par la partie II.A. de la présente CN toutes les 800 heures de temps dans les airs.

C. Vérification spéciale – Inspection visuelle des limiteurs de charge de servocommande de gouverne de direction réf. 600-91302-43 et/ou réf. 600-91302-53

1. Dans les 3400 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, inspecter les limiteurs de charge de servocommande de gouverne de direction conformément au paragraphe 2.C. de la partie B. des consignes d'exécution du SB applicable.

2. Si le sertissage du chapeau d'extrémité du limiteur de charge de servocommande de gouverne de direction est manquant, passer à la partie II.D. de la présente CN.

3. La réalisation de l'inspection exigée par la partie II.C.1. de la présente CN met un terme à l'exigence de mise à l'essai périodique exigée par la partie II.B. de la présente CN.

D. Modification – Remplacement des limiteurs de charge de servocommande de gouverne de direction

Lors de la réalisation de la partie II.C. de la présente CN, si le sertissage du chapeau d'extrémité du limiteur de charge de servocommande de gouverne de direction réf. 600-91302-43 et/ou réf. 600-91302-53 est manquant, remplacer la pièce visée conformément au paragraphe 2.D. de la partie C. du SB applicable avant le prochain vol.

Tableau 1

Modèle d'avion	Numéro de série d'avion	Numéro de SB
CL-600-1A11	1004 à 1085	600-0776, version initiale, en date du 7 décembre 2020
CL-600-2A12	3001 à 3066	601-0648, version initiale, en date du 7 décembre 2020
CL-600-2B16	5001 à 5194	601-0648, version initiale, en date du 7 décembre 2020
CL-600-2B16	5301 à 5665	604-27-039, révision 1, en date du 6 avril 2021
CL-600-2B16	5701 à 5988	605-27-010, version initiale, en date du 7 décembre 2020
CL-600-2B16	6050 à 6158 et 6160 à 6162	650-27-003, version initiale, en date du 7 décembre 2020

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Rémy Knoerr

Émise le 6 octobre 2021

Contact :

Philip Lynch, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.